



PAR COURRIEL

Québec, le 5 août 2025



Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-157

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Obtenir copie - électronique, si possible - de toute lettre, courriel, directive, circulaire ministérielle, correspondance ou autre communication entre un sous-ministre, un sous-ministre associé, la ministre ou encore son cabinet et le Collège Marianopolis pour la période du 1er juin 2024 au 1er juin 2025.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande. Tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, sont caviardés du document, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Des documents recensés par le Ministère sont retenus puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, en l'occurrence, le Collège Marianopolis. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

COLLÈGE MARIANOPOLIS

Joanne Gagné Directrice principale, Administration et finance
4873, av. Westmount
Westmount (QC) H3Y 1X9
Tél. : 514 931-8792 #272
j.gagne@marianopolis.edu

... 2

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/JG/cd

p. j. 5



Québec, le 24 janvier 2025

À l'attention des directions générales des cégeps et des collèges privés subventionnés concernés par les articles 88.0.5, 88.0.6, 88.0.10 et 88.0.11 de la *Charte de la langue française*

Objet : Effectifs totaux particuliers et contingents particuliers pour l'année scolaire 2025-2026

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux,

En conformité avec les articles 88.0.5, 88.0.6, 88.0.10 et 88.0.11 de la *Charte de la langue française*, vous trouverez en pièce jointe les effectifs totaux particuliers (ETP) et les contingents particuliers (CP) que vos établissements devront respecter pour l'année scolaire 2025-2026.

À titre de rappel, l'ETP correspond au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans le cheminement Tremplin DEC, alors que le CP correspond au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section « Gouvernance des établissements/Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

Original signé

Marc-André Thivierge

p. j. : 1

c. c. : M^{me} Marie Montpetit, présidente-directrice générale, Fédération des cégeps
M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

**Effectifs totaux particuliers (ETP) et contingents particuliers (CP)
pour l'année scolaire 2025-2026**

Établissements anglophones (art. 88.0.5 et 88.0.10)

Établissement	ETP	CP
Collège Héritage	1 198	63
Collège Dawson	8 813	206
Vanier College	6 712	303
Cégep John Abbott	6 492	467
Cégep régional Champlain	5 170	160
Collège TAV	562	541
Collège Marianopolis	2 090	0

**Établissements francophones offrant de la formation
en anglais (art. 88.0.6 et 88.0.11)**

Établissement	ETP	CP
Cégep Marie-Victorin	32	300
Cégep de St-Félicien	50	195
Cégep de Sept-Îles	30	0
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	6	45
Cégep Édouard Montpetit	80	0
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	120	0
Cégep de Rosemont	20	0
Cégep de la Gaspésie et des Îles	117	997
École nationale de cirque	60	30
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	242	29
Collège LaSalle	1 994	787
Collégial international Sainte-Anne	87	0
Institut Teccart	7	0
Collège Universel	159	0
Collège Ellis	110	82
Campus Notre-Dame-de-Foy	39	45

Québec, le 26 février 2025

Monsieur Christian Como
Directeur général
Collège Marianopolis
4873, avenue Westmount
Westmount (Québec) H3Y 1X9

Monsieur le Directeur général,

La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, procure au gouvernement du Québec une plus grande flexibilité dans sa prise de décision portant sur la gestion des demandes dans le Programme des étudiants étrangers (PÉE). Il a donc été décidé, par le décret 155-2025, de fixer le nombre de demandes à recevoir au PÉE en fonction de différentes variables à partir du 26 février 2025, et ce jusqu'au 26 février 2026.

Afin de fixer le nombre de demandes à recevoir au PÉE, le gouvernement du Québec s'est basé sur le nombre de demandes de certificat d'acceptation pour études (CAQ-études) reçues par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour l'année civile 2024 pour chaque établissement.

Par la présente, nous vous informons que le nombre maximal de demandes de sélection temporaire pour études accordé à votre établissement s'élève à 53 pour les programmes menant à un diplôme d'études collégiales.

Nous vous invitons à prendre connaissance du sommaire administratif joint, dans lequel vous trouverez plus de détails sur la méthode d'allocation et sur les exceptions prévues au quota. Ces précisions vous aideront dans l'application de ce quota.

Ayez l'assurance que les équipes du MES restent disponibles pour vous accompagner. Pour toute question relative à la répartition, à l'application ou à la gestion des demandes de sélection à recevoir dans le cadre du PÉE pour la période 2025-2026, nous vous invitons à communiquer avec la Direction des parcours étudiants et des relations internationales du ministère de l'Enseignement supérieur par l'intermédiaire du Guichet des affaires collégiales.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.



Esther Blais

p. j. : Sommaire administratif

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).